

GROUPE DE TRAVAIL CADRES SUPERIEURS

Groupe de travail du 19 septembre 2014

Fiche 6 : Inspecteurs occupant des postes comptables dans le cadre de l'article 23 non sélectionnés au grade d'inspecteurs divisionnaires

La règle de gestion applicable aux inspecteurs ayant obtenu un poste comptable C3 dans le cadre de l'article 23 du décret n° 2010-986 du 26 août 2010 et qui ont échoué dans les 3 années à la sélection d'IDIV est précisée dans cette fiche.

1/ Rappel du dispositif actuel :

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n°2010-986 du 26 août 2010 « un fonctionnaire régi par le présent décret peut être affecté, après avis de la commission administrative paritaire, par nécessité sur un poste comptable correspondant au grade immédiatement supérieur au sien lorsque ce poste n'est pas pourvu par le titulaire du grade correspondant et que l'intérêt du service l'exige. Les fonctionnaires affectés en application de ces dispositions conservent leur grade et perçoivent le traitement afférent à l'échelon immédiatement supérieur de leur grade ».

Peuvent faire acte de candidature : les inspecteurs des finances publiques ayant atteint au moins le 8^{ème} échelon de leur grade et ayant au moins 6 ans de durée de services effectifs dans ce grade ou dans un corps de catégorie A¹.

Depuis 2012, l'inspecteur des finances publiques, affecté au titre de l'article 23 doit s'inscrire dans la démarche de sélection au grade d'IDIV CN dans les trois ans suivant son affectation, afin de pouvoir être effectivement promu au grade d'IDIV CN, sur place.

2/ Eléments chiffrés sur la situation actuelle :

Depuis la mise en place de la sélection en 2012, 39 inspecteurs ont été affectés sur les postes comptables de catégorie C3 sur la base de l'article 23.

Sur ces 39 cadres :

- 24 ont réussi la sélection et obtenu ou obtiendront le grade d'IDIV CN en 2014 ou 2015 ;
- 1 a obtenu sa mutation ;
- 1 a échoué au bout de 3 ans à la sélection d'IDIV ;
- 13 sont actuellement en poste et n'ont pas encore réussi la sélection d'IDIV (3 n'ont pas encore participé à la sélection d'IDIV, 7 l'ont tenté 1 fois, 3 l'ont tenté 2 fois).

¹ Doivent être considérés comme services effectifs dans le corps : les services effectués par un fonctionnaire en position d'activité ou les services accomplis en détachement dans le corps au sein duquel la notion de services effectifs est à apprécier ; les services effectués par un fonctionnaire stagiaire, qui, nommé dans un emploi permanent des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'Etat, exerce effectivement les fonctions afférentes au dit emploi et a vocation à être titularisé dans le grade correspondant.

Ne peuvent être considérés comme services effectifs dans le corps :

- les services militaires,
- les services effectués par un fonctionnaire en scolarité dans une école administrative par laquelle s'effectue obligatoirement le recrutement d'un corps

3/ Proposition de règle applicable en cas d'échec à la sélection d'IDIV au bout des 3 ans :

Un inspecteur affecté sur un poste attribué dans le cadre de l'article 23 précité qui a échoué au bout de 3 ans à la sélection d'IDIV encadrement doit participer au mouvement de mutation des IFIP, à effet du 1^{er} mars de l'année suivante. Il bénéficiera alors d'une bonification fictive d'ancienneté de 2 échelons sur tous les vœux qu'il formulera.

Si, néanmoins, il n'obtient pas une affectation de son choix, il sera affecté à la disposition du directeur (ALD) sur sa résidence d'affectation nationale (RAN) actuelle.

Quelle que soit sa nouvelle affectation, elle prendra effet au 01/01/2015, dans le cadre d'une installation anticipée, permettant de proposer son poste comptable C3 dans le mouvement des IDIV.